

Portabilité des numéros mobiles en métropole

*Projet de décision soumis à consultation publique
précisant les méthodes de comptabilisation, de
recouvrement et de tarification des coûts liés à la
portabilité des numéros mobiles
(6 décembre 2007 – 7 janvier 2008)*

Prolongation jusqu'au 11 janvier 2008

Avertissement sur la mise en consultation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en **consultation publique jusqu'au 7 janvier 2008** le présent projet de décision de régulation symétrique portant sur les méthodes de comptabilisation, de recouvrement et de tarification des coûts liés aux demandes de conservation des numéros mobiles en métropole.

Le présent document est téléchargeable sur le site de l'Autorité. Les commentaires doivent être transmis à l'ARCEP, de préférence par courrier électronique, à l'adresse consultation.coutspnm@arcep.fr.

A défaut, ils pourront être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Service régulation des marchés fixes et mobiles
7, square Max Hymans
75730 Paris cedex 15.

Il sera tenu le plus grand compte des commentaires transmis à l'Autorité. **L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires.** A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

L'Autorité, après avoir tenu le plus grand compte des commentaires reçus, sera en mesure d'adopter sa décision qui devra ensuite être homologuée par le ministre en charge des communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article L. 36-6 du CPCE.

OBJET DE LA PRESENTE CONSULTATION PUBLIQUE

L'article 59 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 « en faveur des petites et moyennes entreprises » et la mise en œuvre des dispositions réglementaires dérivées de l'article L. 44 modifié du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) ont conduit à abandonner le système de portabilité des numéros mobiles « version 1 », en double guichet, pour mettre en place un système « PNM v2 », en simple guichet. Cette évolution, mise en œuvre par les acteurs à la suite de la décision n°06-0381 précisant les modalités d'application de la portabilité des numéros mobiles en métropole, a entraîné des modifications des rôles et responsabilités des opérateurs dans le processus de portabilité.

Les modifications intervenues dans le cadre du nouveau processus de conservation des numéros sont nombreuses et se caractérisent plus particulièrement par un rôle désormais prédominant de l'opérateur receveur (OPR) dans l'ensemble du processus.

Pour mémoire, suite à la mise en œuvre de l'ancien processus de portabilité des numéros mobiles (« PNM v1 »), les opérateurs mobiles métropolitains avaient déterminé un tarif de portage d'un montant de 15,2 euros, payable par l'opérateur receveur auprès de l'opérateur donneur et de l'opérateur attributaire. Ce tarif était le résultat né d'un consensus entre opérateurs mobiles sous l'égide de l'Autorité.

Dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle fonctionnalité de conservation des numéros mobiles (« PNM v2 »), il est apparu que dans de nombreux cas les opérateurs mobiles n'ont pas réussi, malgré l'intervention de l'Autorité, à finaliser les modalités financières des contrats d'interconnexion relatives à la conservation des numéros. Il s'avère notamment que les opérateurs n'ont pas réussi à s'accorder sur les prestations devant être prises en compte pour la détermination du tarif payable par l'opérateur receveur à l'opérateur donneur au titre du nouveau processus de conservation des numéros mobiles.

L'Autorité estime donc nécessaire de préciser les modalités de détermination des coûts recouvrables au titre du nouveau processus de conservation des numéros mobiles mis en œuvre par les opérateurs mobiles.

Ainsi, le projet de décision traite des coûts relatifs à la prestation de conservation du numéro (transfert d'un numéro d'un opérateur A à un opérateur B). Dans ce cadre, et conformément à l'article D. 406-19 IV. du CPCE, l'Autorité s'est attachée à ce que les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et de comptabilisation des coûts promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable, optimisent les avantages pour le consommateur et assurent une rémunération raisonnable des capitaux employés.

Ce projet de décision ne traite pas des éventuels surcoûts générés par l'acheminement des appels à destination des numéros mobiles qui ont été portés. En effet, dans le cas du routage indirect, l'opérateur attributaire réalise pour le compte de l'opérateur appelant une prestation spécifique dite de « re-routage » devant permettre le bon acheminement de la communication auprès du réseau de l'opérateur receveur. Cette prestation correspond en pratique à deux opérations distinctes que sont :

- le « préfixage » qui permet d'indiquer le réseau de terminaison de l'appel vers le numéro porté ;
- le « transit » nécessaire à l'acheminement de cet appel auprès de l'opérateur correspondant.

Les règles de comptabilisation et de recouvrement de ces surcoûts d'acheminement pourront, le cas échéant, au vu des modalités de mise en œuvre du routage direct et des évolutions liées en termes de routage indirect, être précisées par une décision ultérieure de l'Autorité.

Enfin, ce projet de décision ne traite pas des méthodes de comptabilisation et de recouvrement des coûts des prestations fournies par le « GIE EGP » au titre de la mise en œuvre du système de portabilité des numéros mobiles et pour lesquels, cette entité facture l'opérateur receveur, initiateur des flux d'informations intermédiés par le GIE EGP.

L'Autorité souhaite toutefois rappeler aux opérateurs que, conformément à l'article 11 de la décision n°06-0381 précisant les modalités d'application de la portabilité des numéros mobiles en métropole : *« Les opérateurs peuvent recourir à une entité de gestion commune de la portabilité pour intermédiaire l'échange de flux d'information entre opérateurs receveur, donneur, attributaire et tiers dans la mesure où les prestations fournies sont conformes aux obligations des opérateurs résultant du code des postes et des communications électroniques et des décisions qui en découlent.*

Dans ce cas, les opérateurs veillent à ce que les prestations fournies respectent notamment les principes de reflet des coûts, de non-discrimination et ne créent pas d'obstacle artificiel au libre exercice d'une concurrence loyale entre opérateurs. »

Enfin, le projet de décision soumis à consultation publique ne concerne pas les prix de détail qui peuvent être facturés du fait du recours d'abonnés à la conservation du numéro, conformément à l'article 30 de la directive « service universel » précitée, qui dispose que *« Les autorités réglementaires nationales n'imposent pas, pour la portabilité des numéros, une tarification de détail qui entraînerait des distorsions de la concurrence, par exemple en fixant une tarification de détail particulière ou commune ».*

Le projet de décision joint (cf. annexe I.) à cette consultation publique présente les typologies de coûts relatives à la fonctionnalité de conservation des numéros mobiles et précise que l'ensemble des coûts qui en résultent sont recouverts par le biais de l'activité globale des opérateurs. Toutefois, l'Autorité a mis en évidence que les coûts variables directement liés à une demande effective de portage d'un numéro mobile peuvent être refacturés à l'opérateur receveur par l'opérateur donneur. Ils sont alors estimés en référence aux coûts d'un opérateur efficace mettant en œuvre le processus nominal. En effet, les coûts non variables en fonction des demandes de portage découlent de l'obligation des opérateurs envers leurs abonnés de leur donner la possibilité de conserver leur numéro.

Les coûts ainsi recouvrables sont limités aux coûts des prestations suivantes :

- la mise à disposition d'information aux abonnés mobiles conformément à la décision n° 06-0381 de l'Autorité précitée, comprenant :
 - un appel d'interrogation du serveur vocal d'information dédié à la portabilité des numéros permettant d'obtenir le RIO de l'abonné, et ;
 - l'envoi d'un SMS à l'abonné mobile ;
- la vérification du caractère éligible de la demande de conservation du numéro et la transmission du résultat à l'opérateur receveur.

Afin de permettre aux opérateurs de s'accorder dans les meilleures conditions sur la détermination d'une référence commune sur le montant maximum de coûts d'un opérateur efficace correspondant à ces prestations effectuées par l'opérateur donneur, l'Autorité souhaite pouvoir estimer le coût efficace des prestations ainsi recouvrables par l'opérateur donneur auprès de l'opérateur receveur.

Dans ce cadre, il est demandé aux opérateurs mobiles d'indiquer le coût propre à chacune des prestations précitées, d'en justifier les méthodes de calcul et de préciser la durée moyenne d'un appel d'interrogation du serveur vocal d'information dédié à la portabilité. Ces éléments pourront faire l'objet d'une annexe à la décision de l'Autorité.

De premières données portées à la connaissance de l'Autorité sur les éléments de coûts précités permettent d'ores et déjà d'estimer que le coût global maximum pour un opérateur efficace des prestations facturables par demande de conservation de numéro mobile est compris entre 0,25 et 1 euro suivant les hypothèses et les sources retenues.

* * *

ANNEXE I :
Projet de décision
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du [date d’adoption de la décision]
précisant les méthodes de comptabilisation, de recouvrement et de tarification des
coûts liés aux demandes de conservation des numéros mobiles en métropole

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l’égard des réseaux et services de communications électroniques (« directive service universel ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1, L. 33-4, L. 34-8, L. 36-6, L. 44 et D. 406-18 à D. 406-19 ;

Vu le décret n°2006-82 du 27 janvier 2006 relatif à la conservation du numéro prévue à l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n°05-1085 de l’Autorité de régulation des postes et des communications électroniques en date du 15 décembre 2005 fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l’arrêté du ministre en charge des communications électroniques en date du 13 avril 2006 homologuant la décision n°2006-0381 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 mars 2006 précisant les modalités d’application de la portabilité des numéros mobiles en métropole ;

Vu l’avis de la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques, consultée le [date de l’avis de la Commission] ;

Vu l’avis de la Commission consultative des radiocommunications, consultée le [date de l’avis de la Commission] ;

Vu la consultation publique de l’Autorité relative au projet de décision sur les méthodes de comptabilisation et de recouvrement des coûts de la portabilité des numéros mobiles en métropole, lancée le [date de lancement de la consultation publique] et clôturée le [date de clôture de la consultation publique] ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le [date de la décision du collège de l’Autorité],

REGLES DE COMPTABILISATION, DE RECOUVREMENT ET DE TARIFICATION DES COÛTS LIES AU PROCESSUS DE CONSERVATION DES NUMEROS MOBILES

L'article D. 406-19 du CPCE, issu du décret n°2006-82 du 27 janvier 2006 susvisé précisant les modalités d'application de l'article L. 44, dispose (§IV) :

« Pour la mise en œuvre du III du présent article, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur. Elle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger. Elle veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru. »

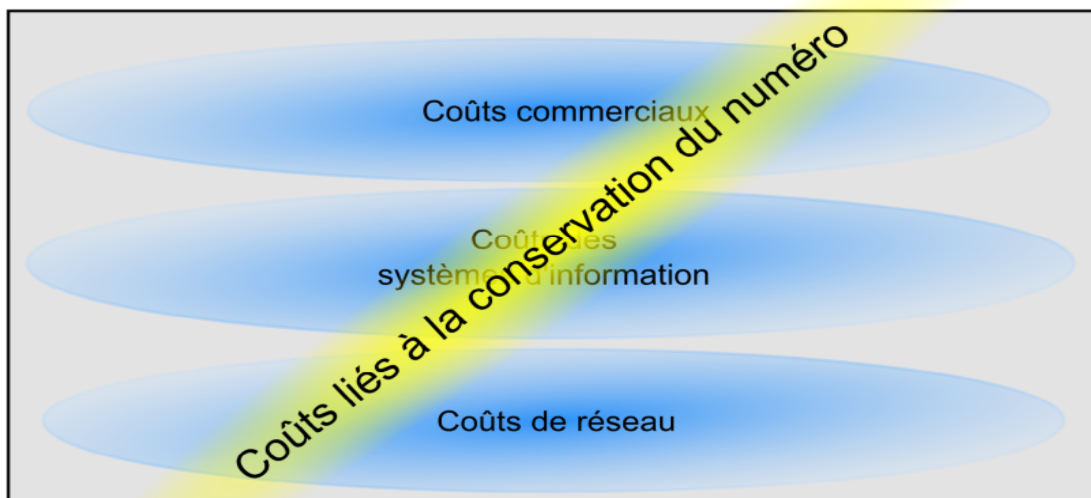
L'Autorité s'attache dans ce qui suit à définir les méthodes :

- de comptabilisation des coûts, c'est-à-dire de définir la typologie des coûts induits par cette prestation ;
- de recouvrement des typologies de coûts précédemment définis ;
- de tarification de ces coûts liés à la nouvelle fonctionnalité de conservation des numéros mobiles.

I. Typologie des coûts induits par la conservation des numéros

La fonctionnalité de conservation du numéro a ceci de remarquable que sa mise en œuvre se traduit également en de nombreuses modifications sur les systèmes d'information existants ou process de l'entreprise. L'ensemble des grandes masses de coûts des opérateurs sont impactées par la conservation du numéro. Ces masses de coûts sont de manière générale les suivantes :

- les coûts de systèmes d'information ;
- les coûts de réseau ;
- les coûts commerciaux.



La délimitation précise de l'ensemble des charges découlant de la mise en œuvre de la conservation du numéro est alors particulièrement complexe. Certains coûts de conservation des numéros font ainsi directement partie intégrante de coûts d'investissement et d'exploitation de l'opérateur, sans qu'il soit pour autant possible de mesurer précisément l'écart avec les coûts qui auraient été supportés si cette fonctionnalité n'avait pas été rendue obligatoire. Les systèmes d'information auraient été relativement moins complexes, les choix d'architecture peut-être différents.

Pour autant, certains coûts de conservation des numéros sont directement observables car strictement spécifiques à la mise en œuvre de la fonctionnalité. Il peut s'agir par exemple des coûts liés au serveur vocal interactif prévu par l'article 5 de la décision n°06-0381 susvisée, destiné à renseigner les clients désireux de conserver leur numéro.

Les coûts induits par la conservation du numéro sont résumés dans le tableau suivant.

	Coûts d'investissement	Coûts d'exploitation
Surcoûts induits sur certaines fonctions existantes de l'opérateur	Surcoût d'investissement, par exemple dans le choix d'un matériel relativement plus performant	Surcoût récurrent fixe ou variable
Coûts spécifiques	Investissements spécifiques dimensionnés selon le nombre d'abonnés ou le cas échéant le nombre de demandes de conservation du numéro	Coût d'exploitation récurrent fixe ou variable selon le nombre d'abonnés ou le cas échéant le nombre de demandes de conservation du numéro

II. Modes de recouvrement des coûts

II.1 Modes de recouvrement des coûts de l'opérateur receveur

L'opérateur receveur a l'obligation d'accepter les demandes de conservation de numéros qui lui sont faites. Cette prestation lui permet d'acquérir de nouveaux abonnés et ainsi de développer son activité commerciale de fournisseur de communications électroniques.

Les coûts subis par l'opérateur receveur peuvent être recouverts selon les deux modes suivants :

- auprès de l'abonné qui fait une demande de conservation du numéro ;
- au titre de l'activité générale de l'opérateur receveur (le coût reste à sa charge et il est finalement supporté par l'ensemble de ses abonnés).

L'opérateur receveur a la possibilité de recouvrer auprès de son nouvel abonné des coûts générés par le portage du numéro demandé. Cette capacité est toutefois encadrée, l'article L. 44 du CPCE dispose en effet :

« Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro [...] non géographique, fixe ou mobile [...]. »

Enfin, les autres coûts supportés par l'opérateur receveur sont recouverts auprès de l'ensemble de ses abonnés par le biais de son activité générale d'opérateur.

II.2 Modes de recouvrement des coûts de l'opérateur donneur

En théorie, l'ensemble des coûts subis par l'opérateur donneur et présentés précédemment peuvent être recouverts auprès de trois sources, non exclusives les unes des autres. Ces sources sont :

- l'abonné, qui fait une demande de conservation du numéro ;
- l'opérateur receveur ;
- l'activité générale de l'opérateur donneur (le coût reste à sa charge et il est finalement supporté par l'ensemble de ses abonnés).

Parmi ces possibilités théoriques, l'une est exclue par le cadre réglementaire, puisque l'article D. 406-19 du CPCE prévoit en son premier alinéa que « *L'opérateur donneur ne peut facturer les coûts de portage à l'abonné.* ». Ainsi, l'opérateur donneur ne peut faire payer un abonné sortant ayant demandé à conserver son numéro. Pour autant, comme il a été vu au paragraphe précédent, le CPCE ouvre la possibilité de recouvrer des coûts de conservation des numéros auprès d'abonnés entrants, à condition que la tarification reste raisonnable. Dans ce cas, l'opérateur est naturellement incité à ne pas décourager l'arrivée de nouveaux clients.

En revanche, concernant le recouvrement des coûts entre l'opérateur receveur et l'activité générale de l'opérateur donneur, chaque opérateur ayant intérêt individuellement à ne pas prendre à sa charge ces coûts, la question du partage ne trouve pas d'équilibre naturel et doit donc être tranchée conformément aux dispositions du cadre réglementaire en vigueur.

III. Mécanismes de comptabilisation, principes de recouvrement et méthodes de tarification au titre du présent projet de décision

L'article D. 406-19, IV., du CPCE dispose :

« Pour la mise en œuvre du III du présent article, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur. Elle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger. Elle veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru. »

L'Autorité a donc estimé nécessaire de préciser les mécanismes permettant de recouvrer les coûts induits par cette nouvelle fonctionnalité au regard de trois objectifs précédemment cités que sont :

- promouvoir l'efficacité économique ;
- favoriser une concurrence durable ;
- optimiser les avantages pour le consommateur.

Dans ce qui suit l’Autorité étudie comment les principes ci-dessus s’appliquent à la typologie de coûts et les méthodes de recouvrement précédemment exposées.

III.1 Promouvoir l’efficacité économique

L’Autorité estime qu’il est quasiment impossible de déterminer de manière effective les coûts à prendre en compte pour chaque opérateur. En effet, la fonctionnalité de portabilité des numéros étant imbriquée avec l’ensemble des grandes fonctionnalités des opérateurs (systèmes d’informations, réseaux, commercialisation), elles-mêmes dépendant des caractéristiques propres à chaque opérateur, la mise en œuvre d’une comptabilisation réglementaire propre à cette fonctionnalité serait irréalisable et induirait des coûts de contrôle disproportionnés.

Afin de promouvoir l’efficacité économique, les coûts pertinents induits par le mécanisme de conservation des numéros mobiles sont les coûts d’un opérateur efficace générique mettant en œuvre le processus nominal de conservation des numéros.

III.2 Favoriser une concurrence durable

Dans un marché déjà développé, la concurrence entre les acteurs ne peut être durable que si ce marché est suffisamment fluide de sorte que les opérateurs aient une véritable incitation à être compétitifs pour tenter de conquérir de nouveaux clients, mais aussi pour conserver leurs propres abonnés. Sans cette fluidité, les opérateurs risqueraient au contraire d’être incités à exploiter une base d’abonnés plus captifs.

Parmi les conditions essentielles de l’émergence d’une concurrence durable on peut citer l’absence de barrière à l’entrée. Au cas d’espèce, les coûts d’acquisition de clients par les nouveaux entrants doivent être proportionnés de manière à favoriser une concurrence saine entre les différents acteurs. Des tarifs trop élevés constitueraient en effet une barrière à l’entrée pour les nouveaux entrants, ce qui limiterait le jeu concurrentiel.

III.3 Optimiser les avantages des consommateurs

La pratique de tarifs de portabilité élevés inciterait les opérateurs receveur à en répercuter les coûts sur les nouveaux abonnés. Ces coûts de changements réduiraient la fluidité du marché, ce qui amoindrirait le jeu concurrentiel, et limiterait la pression à la baisse sur les tarifs de détail proposés au consommateur. Ceci serait particulièrement sensible sur les petits consommateurs et les clients de formules prépayées pour qui ce coût représenterait un coût supplémentaire au changement d’opérateur.

Par ailleurs, l’Autorité observe que proposer aux clients la possibilité de conserver leur numéro est une obligation pour chaque opérateur envers l’ensemble de ses abonnés, que ceux-ci décident de faire jouer ce droit, ou non. Cette obligation est symétrique et bénéficie à l’ensemble des consommateurs. Les coûts liés à la modification des systèmes d’un opérateur pour rendre possible la conservation du numéro sont donc supportés par chaque opérateur pour ses propres abonnés, et les coûts qu’il encourt à ce titre dépendent principalement du nombre d’abonnés qu’il possède.

III.4 Application des principes

Le partage des coûts induits par la conservation des numéros entre facturation à l'opérateur receveur et recouvrement via l'activité générale de l'opérateur doit respecter les principes décrits précédemment. En particulier, il découle de ces principes :

- que le coût devrait être établi selon une estimation du coût efficace du processus nominal de portabilité ;
- que le coût facturé par l'opérateur donneur à l'opérateur receveur devrait rester faible pour favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur ;
- que les coûts nécessaires pour rendre possible la conservation du numéro découlent d'une obligation de chaque opérateur envers ses propres abonnés.

Ainsi, tous les coûts d'investissement et d'exploitation encourus par un opérateur qui permettent à ses abonnés de pouvoir bénéficier de la conservation du numéro doivent rester à la charge de chaque opérateur, indépendamment de l'exercice de ce droit par les abonnés. Ces coûts sont recouverts sur son activité générale, et *in fine* sur l'ensemble des abonnés qui bénéficient de la possibilité de conserver leur numéro.

A l'inverse, lorsqu'un client décide d'exercer ce droit et demande le portage effectif de son numéro, les coûts directement liés à cette demande peuvent être refacturés à l'opérateur receveur. Ils sont alors estimés en référence aux coûts d'un opérateur efficace mettant en œuvre le processus nominal et tiennent compte d'une rémunération raisonnable des capitaux employés, conformément à l'article D.406-19 du CPCE.

IV. Coûts directement liés à une demande de portage

Les coûts directement liés à une demande de portage sont les coûts spécifiques au processus de conservation du numéro qui sont variables en fonction du nombre de demandes.

En effet, les coûts non variables en fonction des demandes de portage relèvent de l'obligation réglementaire prévue à l'article L. 44 du CPCE imposant aux opérateurs envers leurs abonnés de leur donner la possibilité de conserver leur numéro.

Par ailleurs, les coûts non spécifiques à la conservation du numéro sont des coûts qui, puisque partagés avec les autres activités de l'opérateur, n'ont pas lieu d'être variables en fonction des demandes de conservation des numéros.

Les coûts spécifiques et variables sont donc ceux encourus par l'opérateur donneur pour réaliser les opérations prévues par la décision n°06-0381 susvisée aux fins des demandes de portage, à savoir :

- i-* réponse à la consultation par l'abonné des informations nécessaires au portage dans le système de l'opérateur donneur. Il s'agit en particulier du Relevé d'Identité Opérateur

(« RIO »), transmis grâce à un Serveur Vocal d'Information (« SVI ») et par SMS pour les abonnés grand public, et *via* un espace client internet ou sur la facture pour les abonnés entreprises ;

- ii-* contrôle d'éligibilité de conservation du numéro, lorsqu'une demande est transmise via l'opérateur receveur. Cela consiste à vérifier que le numéro mobile et le « RIO » sont exacts, que le numéro mobile est toujours actif et, enfin, que ce numéro ne fait pas l'objet d'une demande de portabilité en cours (vérification réalisée par le GIE EGP). Une fois ces vérifications effectuées, l'opérateur donneur informe l'opérateur receveur sur l'éligibilité de la demande. En cas d'inéligibilité, il doit en indiquer le motif.

Le traitement de ces coûts est décrit ci-après.

i- La transmission des informations nécessaires au portage

L'article 5 de la décision n°06-0381 susvisée prévoit que les informations doivent être mises gratuitement à disposition des abonnés. Cette décision prévoit également que la consultation des informations pour les abonnés grand public se fait par interrogation gratuite d'un serveur vocal interactif, suivie par l'envoi d'un SMS reprenant les mêmes informations.

Les coûts sous-jacents à cette obligation d'information gratuite des abonnés ne sauraient être refacturés par l'opérateur donneur à l'opérateur receveur.

En revanche, lorsque cette interrogation donne lieu à une demande de portage, la prestation réalisée par l'opérateur donneur n'est plus une simple information destinée à son abonné, mais bien la transmission des informations nécessaires à l'opérateur receveur en vue de réaliser pour le compte de l'abonné la demande de portage.

Ainsi, à l'évidence, la transmission du RIO n'a pas pour finalité l'information de l'abonné mais constitue bien, lorsqu'il est transmis par l'abonné à l'opérateur receveur, le flux d'information technique correspondant à la première étape du processus de portage entre opérateurs.

Aussi l'Autorité estime légitime que l'opérateur donneur facture à l'opérateur receveur, suite à une demande de portage d'un abonné, les coûts liés au processus déclenchant cette demande, et qui sont constitués par :

- l'interrogation du SVI (coût direct lié à un seul appel au SVI de l'OPD) ;
- l'envoi du SMS correspondant (coût direct lié à un seul envoi par l'OPD).

Concernant les abonnés entreprises, les informations nécessaires au portage sont mises à leur disposition, soit sous forme électronique par le biais d'un espace client accessible par le réseau internet, soit par une mention sur le support de facturation. Dans les deux cas, et contrairement aux abonnés grand public, il semble très difficile de distinguer les coûts liés à l'information gratuite des abonnés de ceux induits par le déclenchement effectif d'une demande de conservation du numéro d'autant qu'une demande peut concerner un nombre très variable de numéros.

Ces coûts, évalués unitairement par numéro, ne sauraient cependant être supérieurs à ceux mis en évidence dans le cas des demandes d'abonnés grand public. L'Autorité considère ainsi que,

dans le cas d'une demande de portabilité pour les abonnés entreprises, les coûts « grand public » (interrogation de SVI et envoi de SMS) sont un majorant des coûts qui peuvent être refacturés par un opérateur donneur à un opérateur receveur.

ii- Contrôle de l'éligibilité de la demande de conservation du numéro

L'opérateur donneur a l'obligation de vérifier que la demande de conservation de numéro qui lui est présentée par l'opérateur receveur est « éligible » conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision n°06-0381 précitée, puis d'informer l'opérateur receveur du résultat de cette vérification. Cette vérification correspond à une interrogation dans la base de gestion client de l'opérateur donneur pour chaque numéro objet d'une demande de portage.

Les coûts susceptibles d'être refacturés sont donc ceux entraînés par la formulation d'une requête sur une base de données interne préexistante.

V. Tarification

Les coûts étant évalués par estimation des coûts d'un opérateur efficace mettant en œuvre le processus nominal, les opérateurs doivent pratiquer un tarif identique pour l'ensemble des demandes reçues et qui permet de recouvrer le coût de transmission des informations nécessaires au portage (SVI et envoi d'un SMS) et le contrôle de l'éligibilité de la demande.

Les coûts pris en compte étant variables selon le nombre de demandes de portage, le tarif est établi par demande de conservation du numéro, chaque demande correspondant à un numéro mobile.

* * *

DECIDE :

Article 1^{er}. - Définitions

Pour l'application de la présente décision, on entend par :

- 1°) Numéro mobile : numéro non géographique de la forme 06ABPQMCDU utilisé pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles, tel que défini par la décision n°05-1085 du 15 décembre 2005 susvisée de l'Autorité.
- 2°) Opérateur mobile : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, attributaire de numéros mobiles métropolitains ou bénéficiant d'une mise à disposition de tels numéros.
- 3°) Opérateur receveur : l'opérateur auprès duquel l'abonné souscrit un nouveau contrat et vers lequel le numéro est porté.
- 4°) Opérateur donneur : l'opérateur à partir duquel le numéro est porté.
- 5°) Opérateur attributaire : l'opérateur à qui, conformément aux dispositions du plan national de numérotation, a été attribué le numéro objet de la demande de conservation du numéro.
- 6°) Abonné mobile : personne physique ou morale utilisant le service fourni par un opérateur mobile et à laquelle a été affecté un numéro mobile.
- 7°) Portabilité ou conservation d'un numéro mobile : droit pour un abonné, lorsqu'il change d'opérateur mobile, de conserver son numéro auprès de son nouvel opérateur mobile.
- 8°) Relevé d'identité opérateur (« RIO ») : code alphanumérique de 12 caractères attribué par tout opérateur mobile à chaque numéro mobile actif pour les besoins des échanges inter-opérateurs dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles en métropole.
- 9°) Demande de portage / conservation de numéro mobile : une demande de portage correspond à un numéro mobile. Est considéré comme demande de portage toute demande adressée par l'opérateur receveur auprès de l'opérateur donneur, et ce indépendamment de la réalisation effective ou non du portage.

Article 2. - Champ d'application

La présente décision s'applique, conformément aux dispositions du plan national de numérotation établi par l'Autorité conformément à l'article L. 44 du CPCE, aux opérateurs attributaires de numéros mobiles et aux opérateurs bénéficiant d'une mise à disposition de tels numéros en métropole.

Article 3. - Périmètre des coûts induits par le mécanisme de conservation des numéros et pouvant être refacturé par l'opérateur donneur à l'opérateur receveur

I. Dans le respect du principe d'efficacité économique, seuls les coûts directement liés à une demande de conservation de numéro mobile et variables en fonction de ces demandes peuvent être recouverts par l'opérateur donneur auprès de l'opérateur receveur. Ces coûts sont limités aux coûts des prestations suivantes :

- la mise à disposition d'information aux abonnés mobiles conformément à la décision n° 06-0381 de l'Autorité susvisée, comprenant :
 - un appel d'interrogation du serveur vocal d'information dédié à la portabilité des numéros permettant d'obtenir le RIO de l'abonné, et ;
 - l'envoi d'un SMS à l'abonné mobile ;
- la vérification du caractère éligible de la demande de conservation du numéro et la transmission du résultat à l'opérateur receveur.

II. Le tarif correspondant au I. du présent article est établi par demande de conservation de numéro mobile.

Article 4. - Coûts induits par le mécanisme de conservation des numéros recouverts par l'activité globale de l'opérateur

Tous les autres coûts, liés au mécanisme de conservation des numéros et supportés par les opérateurs, sont recouverts par l'activité générale d'opérateur mobile et, le cas échéant, auprès du client final par l'opérateur en sa qualité d'opérateur receveur. Ils ne peuvent être recouverts auprès d'autres opérateurs.

Article 5. - Exécution

Le Directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, après son homologation par le ministre chargé des communications électroniques, publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [date de la décision de l'Autorité] 2008,

Le Président,

Paul CHAMPSAUR

ANNEXE II : Contexte de la consultation publique

La présente consultation s'inscrit dans un contexte d'évolutions réglementaire et technique, rappelées en détail ci-après.

1 – Evolutions du cadre réglementaire

La directive « service universel » dispose, en son article 30, relatif à la portabilité des numéros :

« 1. Les Etats membres veillent à ce que tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public, y compris les services mobiles, qui en font la demande puissent conserver leurs numéros, quelle que soit l'entreprise fournissant le service :

a) dans le cas de numéros géographiques, en un lieu spécifique, et

b) dans le cas de numéros non géographiques, en un lieu quelconque. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et que, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation de ces compléments de services.

3. Les autorités réglementaires nationales n'imposent pas, pour la portabilité des numéros, une tarification de détail qui entraînerait des distorsions de la concurrence, par exemple en fixant une tarification de détail particulière ou commune. »

L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE) dispose, avant l'entrée en vigueur la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 :

« Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. »

L'article 59 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 « en faveur des petites et moyennes entreprises » a complété l'article L. 44 du CPCE par les alinéas suivants :

« Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro dans un délai maximum de dix jours, sauf demande expresse de l'abonné. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné au plus tard dans le délai de dix jours précité.

Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et du Conseil national de la consommation, précise les modalités d'application des deux alinéas précédents ».

Le décret du 27 janvier 2006, publié au *Journal officiel* le 28 janvier 2006, introduit dans le CPCE un article D. 406-19 qui prévoit :

« I. - L'opérateur donneur ne peut facturer les coûts de portage à l'abonné.

II. - L'opérateur receveur informe l'opérateur attributaire du portage du numéro.

L'opérateur attributaire fait droit aux demandes raisonnables des opérateurs concernant la mise à disposition et la transmission des informations relatives aux numéros portés dont il est l'attributaire ainsi que l'identification des exploitants de réseau ouvert au public ouvrant l'interconnexion pour ces numéros.

L'opérateur attributaire peut recouvrer les coûts encourus pour la transmission des informations mentionnées à l'alinéa précédent.

III. – Les opérateurs qui fournissent des prestations à d'autres opérateurs au titre de la conservation des numéros doivent être en mesure de démontrer que les tarifs d'accès et d'interconnexion associés reflètent les coûts correspondants. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut demander à ces opérateurs de justifier intégralement leurs tarifs et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

IV. – Pour la mise en œuvre du III du présent article, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur. Elle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger. Elle veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru. »

C'est également en vertu de ce décret, introduisant l'article D. 406-18 dans le CPCE, que l'Autorité a adopté la décision n°06-0381 précisant les modalités d'application de la portabilité des numéros mobiles en métropole, qui a été homologuée par arrêté du ministre en date du 13 avril 2006.

2 – Rappel des évolutions des modalités de conservation des numéros mobiles en métropole

Du fait des évolutions du cadre réglementaire, la fonctionnalité de conservation (ou « portabilité ») des numéros mobiles a connu deux étapes distinctes correspondant à deux processus.

- Juin 2003 : ouverture d'un processus de conservation des numéros mobiles en double guichet (« PNM v1 »)

La portabilité des numéros mobiles a été initialement ouverte en métropole le 30 juin 2003, suite à une longue concertation avec les acteurs.

Le dispositif retenu suite aux travaux menés avec les opérateurs mobiles, était caractérisé par un processus dit de « double guichet » avec bon de portage. Dans ce cadre, le parcours de l'abonné était composé des étapes suivantes :

- l'abonné s'adresse dans un premier temps à l'opérateur qu'il souhaite quitter et lui demande, en même temps que la résiliation, la délivrance d'un bon de portage. Ce dernier indique la date du portage ainsi que la date avant laquelle l'abonné peut faire valoir ce bon (15 jours avant la date du portage effectif au jour de la présente décision) ;
- dans un deuxième temps, l'abonné peut demander la portabilité de son numéro à son nouvel opérateur sur présentation du bon de portage.

Un an après le lancement de la portabilité des numéros mobiles en « double guichet », un premier bilan du développement de la portabilité des numéros mobiles (« PNM ») en métropole a été dressé par l'Autorité afin d'identifier les principales évolutions possibles.

Au terme de cette phase, l'Autorité a conclu à la nécessité de mettre en œuvre un mécanisme de portabilité des numéros mobiles apportant une réelle fluidité du point de vue de l'abonné, ce qui supposait, à terme, une évolution de ce processus vers un système de « simple guichet ».

Cette analyse a été confirmée dans son avis n°05-0197 en date du 22 mars 2005 relatif à une demande du Ministre délégué à l'industrie en date du 18 février 2005 concernant la portabilité des numéros : *« la portabilité des numéros est un élément décisif du jeu concurrentiel sur le marché, nécessitant la mise en œuvre d'un processus souple, rapide et simple pour le client souhaitant conserver son numéro, sans entraîner de renforcement implicite des mécanismes de fidélisation des clients par les opérateurs. »*

Dans ce contexte, le législateur a modifié les dispositions relatives à la conservation du numéro, par l'adoption de l'article 59 de la loi précitée, pour imposer la mise en œuvre d'un processus de portabilité et de résiliation en simple guichet, et ce dans un délai de 10 jours maximum (sauf demande expresse de l'abonné de bénéficier d'une autre date).

C'est dans ce cadre que d'importants travaux ont été lancés avec les opérateurs mobiles afin de définir les modalités de mise en œuvre de ce nouveau système de portabilité des numéros mobiles en métropole.

- 21 mai 2007 : lancement d'un nouveau système de portabilité des numéros mobiles en simple guichet (« PNM v2 »)

Le nouveau système de portabilité des numéros mobiles ainsi défini a été ouvert commercialement le 21 mai 2007.

Les principales caractéristiques de ce nouveau processus sont les suivantes :

- Un processus de simple guichet : l'abonné demande directement au nouvel opérateur de son choix (opérateur receveur) la portabilité de son numéro ;

- Le portage effectif du numéro intervient dans un délai nominal de 7 jours calendaires et au maximum dans les 10 jours suivant la demande de l'abonné (sauf demande expresse d'une autre date de portage) ;
- Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat entre l'opérateur donneur et l'abonné au plus tard dans le délai de dix jours précité.

L'Autorité a eu l'occasion de préciser, conformément à l'article D. 406-18, II, du CPCE¹, les modalités d'application de ce nouveau processus de conservation des numéros mobiles dans le cadre de la décision n°2006-0381 susvisée.

3 - Description détaillée du processus « PNM v2 » actuellement en vigueur

Du point de vue de l'abonné comme des opérateurs, le processus de portabilité « PNM v2 » correspond à trois étapes distinctes que sont :

- la phase de souscription d'une nouvelle offre avec demande de portabilité auprès de l'opérateur receveur (« OPR ») ;
- la phase de suivi de la demande correspondant à la confirmation de la validité de la demande par l'opérateur donneur (« OPD ») ;
- la phase de portage (« bascule ») correspondant à l'ouverture de la ligne chez l'opérateur receveur, à la résiliation de la ligne de l'opérateur donneur et à la prise en compte de ce portage par l'opérateur attributaire du numéro (« OPA »).

Les paragraphes ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par les opérateurs dans le cadre du nouveau processus de portabilité suivi par l'abonné². Les processus ainsi mis en place sont identiques pour l'ensemble des opérateurs mobiles.

- La phase de souscription d'une offre avec demande de portabilité

- Pour les abonnés :

L'abonné s'adresse directement auprès du nouvel opérateur de son choix dans le cadre d'une souscription à une nouvelle offre. Il demande au même moment à conserver son numéro mobile.

- L'OPR informe (avant d'accepter la demande de l'abonné) le demandeur des conséquences du portage effectif du numéro (résiliation de son contrat auprès de son ancien opérateur) et de la possible inéligibilité de sa demande. Les conséquences d'une demande de portabilité sont les suivantes :

¹ L'article D. 406-18, II du CPCE dispose que : « Une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prise en application de l'article L. 36-6 précise les modalités d'application du présent article, concernant notamment :

- l'information de l'abonné ;
- les obligations de qualité de service en matière de portage et le délai maximum d'interruption du service ;
- les délais de transmission entre les opérateurs des informations nécessaires au traitement de la demande de l'abonné ;
- les autres spécifications nécessaires à la mise en œuvre de la portabilité. »

² Cf. décision de l'Autorité n°06-0381 susvisée.

- le droit à la portabilité est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, notamment le numéro porté doit toujours être actif le jour du portage ;
- la demande de portabilité du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de son opérateur en ce qui concerne le numéro porté ;
- la résiliation du contrat prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement.

- L'abonné mandate l'opérateur receveur pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires à sa demande de portabilité, permettant ainsi à l'opérateur de se charger de l'ensemble des modalités de mise en œuvre de sa demande auprès de l'opérateur donneur. L'OPR est par conséquent le seul interlocuteur de l'abonné concernant sa demande de portabilité, au même titre que pour sa souscription.

- L'abonné fournit à l'opérateur receveur son numéro de téléphone mobile (« MSISDN »), ainsi que son « relevé d'identité opérateur » (« RIO »). Pour ce faire, l'abonné « grand public » appelle le serveur vocal d'information (SVI) mis à sa disposition par l'opérateur donneur et reçoit en parallèle un SMS lui notifiant les informations nécessaires à sa demande et lui précisant sa situation contractuelle au titre de sa durée minimale d'engagement éventuellement restante.

L'abonné « entreprise », dispose des RIO soit sous forme électronique par le biais d'un espace client accessible par Internet soit par mention sur la facture qui lui est envoyé par son opérateur.

- L'OPR vérifie la capacité de l'abonné à demander la portabilité (identité du titulaire).

- L'OPR finalise la demande de l'abonné en lui indiquant la date (et la tranche horaire) à laquelle le portage sera réalisé, ce jour correspondant à un jour ouvrable (du lundi au samedi compris sauf jours fériés). Le délai de portage nominal de portage est de 7 jours calendaires et ne peut être supérieur à 10 jours sauf si l'abonné indique à l'opérateur receveur une date spécifique.

- *Pour les opérateurs :*

L'opérateur receveur envoie à l'opérateur donneur les informations nécessaires à la vérification de l'éligibilité de la demande de l'abonné :

- le numéro mobile (« MSISDN ») ;
- le relevé d'identité opérateur (« RIO ») ;
- la date ainsi que la tranche horaire durant laquelle se déroulera le portage du numéro.

- La phase de suivi de la demande de portabilité

- *Pour les abonnés :*

Suite à la souscription avec demande de portabilité de l'abonné, l'OPR envoie la demande de portabilité à l'OPD qui vérifie si les conditions d'éligibilité³ de la demande sont respectées.

Les seuls motifs d'inéligibilité que peut opposer l'OPD sont les suivants :

³ L'article 4 de la décision n° 06-381 fixe les causes de refus d'une demande de portabilité par l'opérateur receveur (I) et par l'opérateur donneur (II).

- Données incomplètes ou erronées : la demande de portage doit comporter le numéro mobile objet de la demande et le relevé d'identité opérateur (RIO) correspondant ;
- Numéro mobile inactif au jour du portage : la demande de portabilité doit porter sur un numéro actif au jour du portage ;
- Numéro mobile faisant déjà l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée.

Si les conditions d'éligibilité sont remplies, l'OPD envoie une réponse validant la demande de l'OPR. *A contrario*, si l'une de ces clauses n'est pas respectée, l'OPD notifie alors à l'OPR son refus qui devra alors en informer l'abonné dans les meilleurs délais.

- Pour les opérateurs :

A la réception de la demande de portabilité, l'opérateur donneur vérifie l'éligibilité de la demande de l'abonné et renvoie sa réponse à l'opérateur receveur.

En cas d'inéligibilité de la demande de l'abonné, l'opérateur donneur indique de manière claire et précise le motif d'inéligibilité de cette demande.

Suite à une réponse d'éligibilité positive par l'opérateur donneur, l'opérateur receveur se charge de confirmer à l'opérateur attributaire et à l'opérateur donneur la date ainsi que la tranche horaire du portage pour le numéro concerné.

Par ailleurs, le principe de simple guichet implique que seul l'opérateur receveur a la possibilité de réaliser pour le compte de l'abonné, les actes administratifs nécessaires à sa demande de portabilité auprès de l'opérateur donneur.

Dans ce contexte, l'opérateur receveur est le seul opérateur pouvant annuler la demande de portabilité auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cas, la demande de résiliation qui découle de la demande de portabilité est *de facto* annulée. L'abonné qui souhaiterait néanmoins confirmer sa résiliation auprès de son opérateur sort du processus de portabilité « simple guichet » pour entrer dans une relation de résiliation de droit commun conformément aux conditions générales de vente.

- Le jour du portage du numéro

- Pour les abonnés

Le jour du portage effectif du numéro, l'abonné, après avoir changé de carte « SIM », est à même de téléphoner avec sa nouvelle offre et de recevoir des appels sur le même numéro.

La période d'interruption de service est définie comme la période pendant laquelle l'abonné ne dispose pas de l'ensemble de ses services (appels entrants et sortants) que ce soit chez l'opérateur donneur ou l'opérateur receveur.

- Pour les opérateurs

Le jour du portage, il a été défini un système se découpant en trois opérations distinctes et nécessaires pour le portage effectif du numéro. L'ordonnancement de ces opérations peut

varier selon que le portage du numéro concerné est réalisé ou non au sein du même réseau physique (portage inter ou intra réseau).

- Activation du numéro sur le réseau de l'opérateur receveur. La finalisation de cette étape coïncide avec la possibilité pour l'abonné d'émettre des appels sortants ;
- Mise à jour des informations relatives au routage des appels à destination du numéro porté par l'opérateur attributaire. Pour les opérateurs disposant d'une architecture d'interconnexion indirecte, la fin de cette mise à jour permet à l'opérateur attributaire de ré acheminer le trafic à destination des numéros portés vers l'opérateur receveur ;
- Résiliation du numéro et mise à jour des informations de routage sur le réseau de l'opérateur donneur. Cette étape se caractérise par l'impossibilité pour l'abonné d'émettre des appels à partir du réseau de son opérateur donneur.

Enfin, l'opérateur attributaire doit être informé de la réalisation du portage du numéro. En effet, l'article D. 406-19 II du CPCE indique notamment que : « *L'opérateur receveur informe l'opérateur attributaire du portage du numéro [...] ».*

- Le Groupement d'Intérêt économique « Entité de Gestion de la Portabilité » (« GIE EGP »)

Dans les faits, les opérateurs mobiles ont décidé de faciliter leurs échanges d'information en étant chacun connecté à un système central commun : le Groupement d'Intérêt Economique Entité de Gestion de la Portabilité (« GIE EGP »).

Le rôle principal de cette entité dans le cadre d'une demande de portabilité mobile est d'intermédiaire les flux d'informations entre les opérateurs mobiles (OPR, OPD, OPA) suite aux demandes de portabilité faites par les abonnés. Ainsi, l'EGP réalise notamment les actions suivantes :

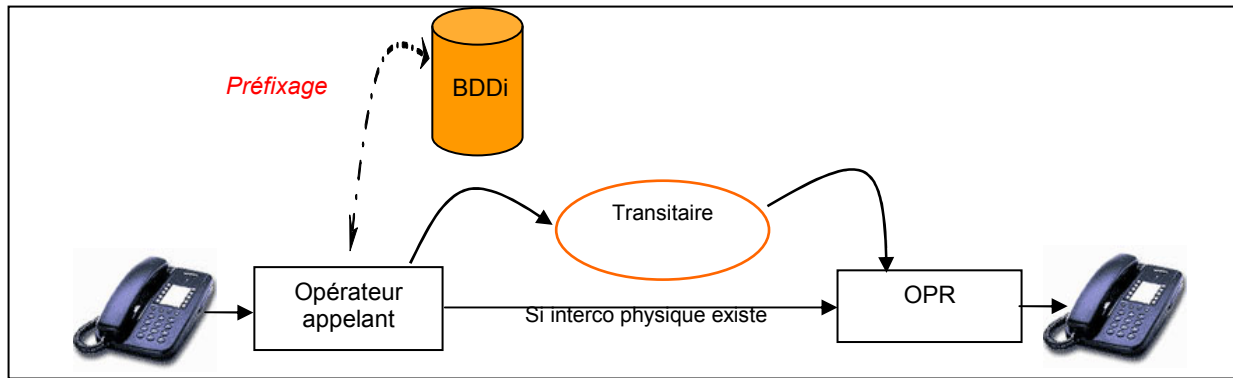
- accusé réception des messages reçus par l'opérateur receveur ;
- vérification du format des données reçues ;
- intermédiation des messages entre les opérateurs concernés par une demande de portage d'un abonné ;
- mise à jour d'une base de données des numéros mobiles portés.

- Les modalités d'acheminement du trafic à destination des numéros mobiles portés

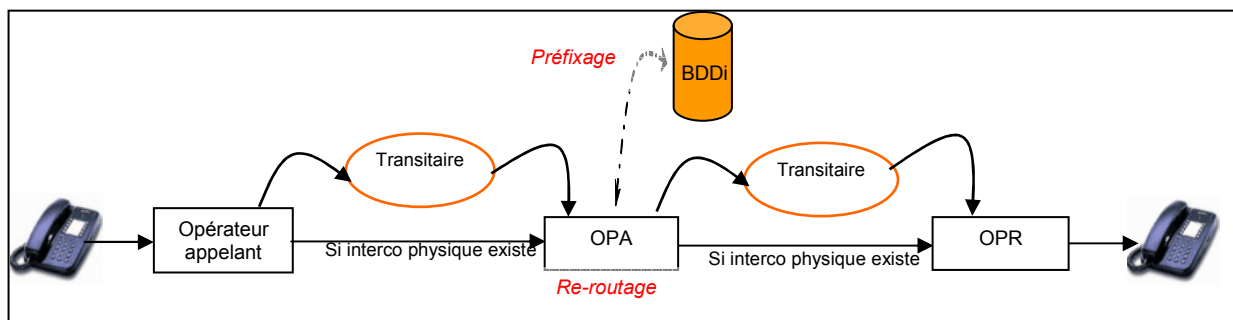
Dans le cadre de portabilités effectives de numéros mobiles, les modalités d'acheminement des communications à destination des numéros qui ont fait l'objet d'une portabilité peuvent être différentes de celles mises en œuvre par les opérateurs lorsque l'abonné n'a pas utilisé cette fonctionnalité.

On peut ainsi distinguer deux grands types de routage associés aux communications à destination des numéros portés :

- le « routage direct » : l'acheminement des communications s'effectue directement auprès du réseau sur lequel le client a porté son numéro (par simplification, il s'agit ici de l'opérateur receveur – « OPR ») ;



- le « routage indirect » : qui implique qu'une communication à destination d'un numéro porté passe par l'opérateur attributaire (« OPA ») de la tranche de numéro concerné (routage indirect via l'opérateur attributaire de la tranche de numéro).



Dans le cas du routage indirect, l'opérateur attributaire réalise pour le compte de l'opérateur appelant une prestation spécifique dite de « re-routage » devant permettre le bon acheminement de la communication auprès du réseau de l'opérateur receveur. Cette prestation correspond en pratique à deux opérations distinctes que sont :

- le « préfixage » qui permet d'indiquer le réseau de terminaison de l'appel vers le numéro porté ;
- le « transit » nécessaire à l'acheminement de cet appel auprès de l'opérateur correspondant.

A contrario, en cas de routage direct d'une communication à destination d'un numéro porté, les prestations spécifiques décrites ci-dessus ne sont pas réalisées, l'opérateur appelant se chargeant du bon acheminement de la communication auprès de l'opérateur receveur sans passer par le réseau de l'opérateur attributaire.

Il est à noter qu'aux fins de la bonne mise en œuvre du routage direct d'une communication à destination du réseau de l'opérateur receveur, l'opérateur appelant aura été en mesure de connaître les numéros qui ont fait l'objet d'une portabilité.

Toutefois, les modalités de mise en œuvre du routage direct des communications à destination des numéros portés ne sont pas spécifiées à la date de la présente décision. Ainsi, seul le mode de routage indirect est possible, cette situation devant évoluer prochainement.

* * *